Concours Personnels de direction

Posté par: formations-concours Publiée le : 28/8/2008 13:51:04

Missions Représentants de l'Etat, placés sous l'autorité du recteur et de l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, les personnels de direction sont chargés de mettre en Å"uvre, dans les établissements publics locaux d'enseignement, les valeurs et les grandes orientations de la politique nationale définie par le ministre en charge de l'éducation. La loi précise : « Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission premiÃ"re à l'école de faire partager aux élÃ"ves les valeurs de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en Å"uvre ces valeurs. » Dans le cadre de leur lettre de mission, les personnels de direction conduisent la politique pédagogique et éducative de leur établissement au service de la réussite des élÃ"ves et de l'amélioration de la performance générale du systÃ"me éducatif en y associant l'ensemble des membres de la communauté éducative. Les personnels de direction sont recrutés par la voie du concours, par liste d'aptitude ou par détachement.

RecrutementTrois modes d'accÃ"s sont possibles : par concours, par liste d'aptitude, par détachement

Le recrutement des personnels de direction est ouvert par concours et pour la liste d'aptitude aux fonctionnaires appartenant à un corps de personnels enseignant, d'éducation ou d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale : CarriÃ"re et rémunérationLe corps des personnels de direction comprend 3 grades : la deuxiÃ"me classe, la premiÃ"re classe et la hors classe qui comportent eux-mêmes respectivement 10, 11 et 6 échelons. Le passage de seconde à la 1re classe et de la 1re classe à la hors classe est obtenu à l'issue d'une inscription sur le tableau d'avancement.

L'échelonnement indiciaire est compris entre : 2e classe I.B. 450 / 852, 1re classe I.B. 457 / 1015 et hors classe I.B. 801 / Hors échelle A.

Une bonification indiciaire de 50 à 150 points liée à la fonction et à la catégorie de l'établissement s'ajoute au traitement indiciaire. De plus, les chefs d'un établissement de 3e et 4e catégories perçoivent une NBI de 40 Ã 80 points.

Quant aux indemnités (sujétion spéciale, responsabilité de direction), elles sont comprises

entre 3.871 â,¬ et 6.748 â,¬ pour les chefs d'établissement et 2.784 â,¬ et 4.731 â,¬ pour les adjoints.Â